



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité
publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
commune de NESLE
Société KOGEBAN

A R R Ê T É COMPLEMENTAIRE 18 JUIL. 2011

Le préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature de M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 autorisant la SAS KOGEBAN à exploiter une centrale électrique utilisant la biomasse sur le territoire de la commune de Nesle ;

Vu le dossier de demande de modifications présenté par la société SAS KOGEBAN de l'arrêté préfectoral susmentionné visant à déplacer le broyeur, l'extracteur et le bassin d'infiltration ainsi qu'à modifier le réseau de prévention et de protection incendie initialement prévu ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 juin 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 28 juin 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 juillet 2011 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la demande de modifications introduite par la société SAS KOGEBAN conduit à un transfert de certaines installations sur une nouvelle parcelle cadastrale (bassin d'infiltration) et à un déplacement interne d'autres installations ;

Considérant que les installations transférées sur la nouvelle parcelle cadastrale ne génèrent pas de zones d'effets supplémentaires à celles initialement actées lors de la délivrance de l'autorisation initiale ;

Considérant que le déplacement interne de l'extracteur modifie la localisation des zones d'effets générées en cas d'incendie de cet équipement ;

Considérant que l'ampleur des zones d'effets générées et la nature des usages impactés par les zones d'effets générées après déplacement de l'extracteur ne sont pas modifiées ;

Considérant que de ce fait la demande de modifications introduite par la société SAS KOGEBAN n'est ni substantielle ni de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

Considérant que l'exploitant met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures de sécurité mise en place nécessitent d'être actées par arrêté complémentaire pris conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAS KOGEBAN dont le siège social est situé 10 rue Collégiale à NESLE (80190) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans son arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 relatif à l'exploitation d'une centrale électrique utilisant la biomasse sur le territoire de la commune de Nesle.

ARTICLE 2. ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 sont modifiées, complétées ou remplacées, le cas échéant, par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 14 janvier 2010	Titre 1	Modification de l'article 1.2.2 Article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 14 janvier 2010	Titre 4	Ajout de prescription à l'article 4.3.5 Article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 14 janvier 2010	Titre 7	Remplacement de l'article 7.4.2 Article 5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 14 janvier 2010	Titre 7	Remplacement de l'article 7.6.3 Article 6 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 14 janvier 2010	Titre 7	Remplacement de l'article 8.2.3 Article 7 du présent arrêté

ARTICLE 3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 sont modifiées comme suit :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
NESLE	Section ZK, n°22,23,24,25	Les Trente
MESNIL SAINT NICAISE	Section Z, n°110	

ARTICLE 4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 sont complétées comme suit :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : [...]

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales
Exutoire du rejet	Noues d'infiltration (x2) sur site d'une capacité maximale de 240 m ³
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux souterraines

ARTICLE 5. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Les dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 sont remplacées comme suit :

« Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle en vue de détecter le plus précocement possible tout départ d'incendie au niveau de l'extracteur du site.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En complément, une ronde régulière est réalisée de jour et de nuit sur le parc de stockage afin d'effectuer un contrôle visuel. L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre mentionnant les dates et heures de réalisation de ces rondes, ainsi que les conclusions du contrôle visuel»

ARTICLE 6. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 sont remplacées comme suit :

« L'exploitant dispose a minima :

- d'extincteurs en nombre et type appropriés aux risques avec au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 200 mètres carrés de plancher
- de poteaux d'incendie sont piqués sur une canalisation permettant d'assurer un débit simultané de 1 000 l/mn, sous 1 bar de pression dynamique. Trois poteaux seront placés près de la centrale, sur la partie de la parcelle exploitée à long terme. Les poteaux seront réceptionnés en présence d'un représentant du Service prévision du Service départemental d'incendie et de secours

- de 4 rampes d'aspiration connectées à deux réserves extérieures de 240 m³ et deux rampes chacune, orientées vers l'extérieur du site. 32 m² seront libérés à côté des rampes pour l'intervention des engins.
- de robinets d'incendie armés
- une réserve d'eau de 360 m³ au moins située sur la zone Centrale avec réalimentation par piquage sur la canalisation d'alimentation en eau brute du site »

ARTICLE 7. DEPOT DE BIOMASSE

Les dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 sont remplacées comme suit :

Le dépôt de biomasse est constitué en îlots, accessibles sur chacun de leurs côtés, et dont les caractéristiques géométriques sont reprises sur le plan joint en annexe à cet arrêté

Les îlots sont séparés :

- d'un espace suffisant pour permettre leur étalement en cas d'échauffement ;
- d'un espace libre de tout dépôt de matière combustible de 10 m au moins autour des îlots de fagots et bois ronds, et de 11 m autour des îlots de plaquettes ;
- des limites de propriété d'au moins
 - o 26 m pour les îlots de fagots et bois ronds de type 1,
 - o 25 m pour les îlots de fagots et bois ronds de type 2,
 - o 20 m pour les îlots de fagots et bois ronds de type 3
 - o 30 m pour les îlots de plaquettes

Les zones de circulation sont nettoyées et non encombrées ; le dépôt est propre et exempt de débris végétaux.

ARTICLE 8. PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de NESLE, par les soins du maire ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de NESLE pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 9. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS :

1^o Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

2^o Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

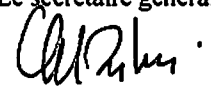
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

ARTICLE 10. FORMULES EXÉCUTOIRES

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, le maire de NESLE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. KOGEBAN et dont une copie sera adressée :

- aux communes de BILLANCOURT, CURCHY, ETALON, HERLY, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, MESNIL SAINT NICAISE, MORCHAIN, POTTE, RETHONVILLERS, ROUY LE GRAND et ROUY LE PETIT
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie,

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,


Christian RIGUET

18 JUL 2011